ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

LA COMMISSION SCOLAIRE MARIE-VICTORIN
ci-après appelée : "Commission"

ET

LE SYNDICAT DE CHAMPLAIN (CSQ)
ci-après appelé : "Syndicat"

Objet : Calendrier scolaire

Les parties à la présente entente déclarent et conviennent de ce qui suit :

Dans le cadre des négociations locales, les parties s'entendent pour remplacer la clause 8-4.02 de l'entente locale 1999-2004 présentement en vigueur, par les dispositions suivantes :

8-4.02 Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail

A) La Commission établit le calendrier scolaire en conformité avec les données suivantes:

1) Le début de l'année de travail s'effectue en août pour un maximum de 5 jours ouvrables. Cependant, en cas d'impossibilité de respecter les alinéas suivants de la présente clause et afin d'éviter que la dernière journée de classe se situe après le 24 juin, le début de l'année de travail pourrait comporter jusqu'à 7 jours en août.

2) Les congés fériés et chômés sont les suivants:

- la fête du Travail;
- le jour de l'Action de grâce;
- au moins 14 journées consécutives pour les fêtes de Noël et du Jour de l'An étant convenu que la dernière journée ouvrable avant ledit congé se situe au plus tard le 23 décembre;
- le Vendredi Saint;
- le lundi de Pâques;
- la Journée nationale des patriotes;
- la fête nationale des Québécois.

3) Une semaine de vacances est prévue à la fin du mois de février ou au début du mois de mars.

Cette dernière est assimilable à une semaine de vacances annuelles aux fins d'application de la clause 5-13.13.

4) Les journées pédagogiques qui servent à l'évaluation, à la planification, à la formation et à des rencontres sont au nombre de 18, dont;

- 4 journées[1] en début d'année de travail et avant la rentrée des élèves;
- 3 journées après la dernière journée de présence des élèves prévue au calendrier scolaire;
- 2 journées mobiles à être déterminées par l'école;
- un bloc de 2 journées consécutives placé dans la première moitié de l'année scolaire et un autre bloc de 2 journées consécutives placé dans la deuxième moitié de l'année scolaire.

5) La Commission prévoit une banque de 2 journées supplémentaires pour pallier aux situations imprévues entraînant la fermeture d'une école.

À défaut de fermeture, après le 15 avril, ces journées seront des journées pédagogiques fixées aux dates déterminées par l'école.

6) Les journées pédagogiques mobiles à être déterminées par l'école et celle(s) résultant du deuxième alinéa du paragraphe 5 ne peuvent être juxtaposée(s) aux blocs de journées pédagogiques déjà prévus au calendrier scolaire.

B) Au plus tard le 1er avril, la Commission consulte le CPP sur la distribution des journées pédagogiques.

Le CPP doit faire sa recommandation dans les 30 jours suivant la date à laquelle il est saisi de la question.

Au plus tard le 1er juin, la Commission distribue dans le calendrier civil de l'année scolaire suivante les jours de travail et en informe le comité avant de remettre ce calendrier aux enseignantes et enseignants.

[1] Si, après consultation du Comité de participation professionnelle, la 4e de ces journées est utilisée en tout ou en partie pour la rentrée des élèves, le temps non consacré par l'enseignante ou l'enseignant à des activités prévues dans le cadre des journées pédagogiques l'est pour une durée égale le jour ouvrable suivant.

Cette entente prend effet à compter de l'établissement du calendrier de l'année scolaire 2014-2015.

En foi de quoi, les parties ont signé à Longueuil,

ce 2 mai 2014

Sophie Lussier, directrice SRH
Commission scolaire Marie-Victorin

Martin Leclerc, coordonnateur SRH
Commission scolaire Marie-Victorin

ce 8 avril 2014

Éric Gingras, pour et au nom du
Syndicat de Champlain (CSQ)

Daniel Bergeron, pour et au nom du
Syndicat de Champlain (CSQ)